

Syndicat de l'enseignement de l'Estrie 

LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI

**Commission scolaire des Hauts-Cantons
et
Commission scolaire des Sommets**

Octobre 2008

Line Tardif, conseillère technique

PRIORITÉS D'EMPLOI

P-L Secteur de la formation générale des jeunes

Voici les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste de priorité d'emploi :

CONDITIONS D'INSCRIPTION	
⇒	3 contrats en 4 ans (1 par année) dont un pendant l'année en cours
⇒	Temps plein Temps partiel (tous) À la leçon (20 % et +)
MISE À JOUR	
Mise à jour : 30 juin	
⇒	si les contrats sont dans des disciplines différentes, l'enseignante ou l'enseignant choisit sa discipline d'appartenance (si capacité)
⇒	inscrit selon la date du 1 ^{er} contrat donnant droit à l'inscription
⇒	si même date, voir : <ul style="list-style-type: none">• ancienneté• expérience• scolarité
pour déterminer l'ordre d'inscription	
⇒	listes « gelées » sauf pour les non-rengagés qui reprennent leur position d'origine

DROIT DE REFUS

- ⇒ 50 km et plus de la résidence
- ⇒ contrat de 20 % et moins
- ⇒ accident de travail
- ⇒ droits parentaux*
- ⇒ maladie (avec pièces justificatives)*
- ⇒ tout autre motif jugé valable par la commission

*** Quand vous êtes sur cette liste de priorité, ne refusez jamais un contrat avant de nous en parler !**

RADIATION D'UN NOM

- ⇒ La personne détient un emploi temps plein
- ⇒ La personne ne détient plus l'autorisation d'enseigner
- ⇒ Il s'est écoulé 24 mois consécutifs sans contrat temps partiel
- ⇒ La personne a refusé un contrat pour des motifs non-autorisés

CONDITIONS DE MUTATION

- ⇒ Être déjà inscrit sur une liste et avoir la capacité pour la discipline demandée
- ⇒ Faire une demande écrite avant le 1^{er} avril
- ⇒ Faire une relance téléphonique (devant témoin), si pas de réponse au 1^{er} juin (entre le 1^{er} et le 10 juin)
- ⇒ À défaut d'avis de la commission le 15 juin, la mutation est accordée

OCTROI DES CONTRATS

- Temps plein :**
- dans l'ordre de la liste après les droits de rappel prévus à l'entente nationale pour les personnes ayant un contrat à temps plein
 - si pas de liste, par ancienneté, à la condition d'avoir accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté
- Temps partiel :**
- la commission regroupe les tâches selon l'entente locale (clause 5-1.14)
 - il peut y avoir des rencontres collectives
 - les contrats à 100 % sont offerts à compter du 14 août quand il n'y a pas de rencontres collectives
 - les autres contrats sont offerts avant le début de l'année de travail
 - la commission offre les 3 contrats ayant les % les plus élevés sur une base annuelle dans l'ordre de la liste quand il n'y a pas de rencontre collective
 - pour obtenir un complément de tâche, vous avez l'obligation de le demander par écrit dans les 10 jours d'une première offre de contrat
 - si deux contrats deviennent disponibles à la même date en cours d'année, la 1^{re} personne à avoir un droit choisit si les contrats sont connus au moins 3 jours avant leur début
 - au primaire et au préscolaire, les champs 1, 2 et 3, la personne qui remplaçait l'année précédente a priorité au poste si son droit au contrat est à % égal à celui détenu l'année précédente.

COMPLÉMENT DE TÂCHE
(quand il n'y a pas de conflit d'horaire)

des Hauts-Cantons	des Sommets
<ol style="list-style-type: none"> 1. priorité aux enseignantes et enseignants <u>dans l'école</u> selon l'ordre de la liste 2. puis selon l'ordre de la liste pour les personnes déjà sous contrat dans une autre école 3. puis selon l'ordre de la liste pour les personnes sans contrat 	<ol style="list-style-type: none"> 1. priorité aux enseignantes et enseignants <u>dans l'école</u> selon l'ordre de la liste dans la discipline 2. puis <u>dans l'école</u>, inscrit sur une autre liste (si capacité) selon l'ordre de la liste 3. puis selon l'ordre de la liste pour les personnes déjà sous contrat dans une autre école 4. puis selon l'ordre de la liste pour les personnes sans contrat

⇒ Demande par écrit dans les dix jours d'une première offre de contrat à chacune des années scolaires.

PARTICULARITÉS

- 1a) la personne inscrite sur une liste qui fait une suppléance obtient le contrat si l'absence devient prédéterminée supérieure à 2 mois
- 1b) la personne non-inscrite sur une liste qui fait une suppléance obtient le contrat si l'absence devient prédéterminée supérieure à 2 mois **SI** la suppléance faite est égale ou supérieure à 20 jours
2. lors d'un remplacement, s'il y a une variation du contrat égale ou supérieure à 20 %, la personne choisit de continuer ou pas le contrat
3. la personne inscrite sur une liste qui accepte un contrat à la leçon est liée. Elle peut obtenir un complément de tâche (si demandé par écrit dans les dix jours de l'offre du contrat à la leçon)
4. la personne inscrite sur une liste qui accepte une suppléance de plus de vingt jours renonce à son droit d'être appelée par la commission pendant telle suppléance

(précaire/listes de priorité – Hauts-Cantons et Sommets)